



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA220031	0	12/12/2022

**Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal relatif au registre unique des activités de traitement des services de police**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée le 11 octobre 2022 par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, en vue d'émettre un avis sur la base de la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 12/12/2022, l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

**2.** L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

## **II. Objet de la demande**

6. La demande d'avis a trait au projet d'« *arrêté royal relatif au registre unique des activités de traitement des services de police* » (ci-après « le projet d'A.R. RegPol » ou « le projet »).

Le projet d'A.R. RegPol met en œuvre :

- l'article 25/8 (et l'article 46/14) de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) qui prévoit que le Roi détermine le contenu du registre reprenant toutes les utilisations de caméras ;
- l'article 145 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ('la LPI'), qui dispose que le Roi détermine la forme, le contenu et les modalités de gestion du registre des activités de traitement.

Le projet d'A.R. RegPol tel qu'il a été soumis par les demandeurs ne comporte pas de Rapport au Roi, de sorte que l'Organe de contrôle doit parfois deviner l'intention ou la *ratio legis* de certaines dispositions. Il appartient donc à l'auteur du projet de rédiger pour ce projet un Rapport au Roi en bonne et due forme.

## **III. Analyse de la demande**

A. À titre principal : la mise en œuvre correcte et complète de l'article 25/8 de la LFP et de l'article 145 de la LPI

7. Conformément à l'article 145 de la LPI, il doit être créé un registre unique des activités de traitement (ci-après 'le registre des activités de traitement') conformément à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et à l'article 55 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD).

8. L'article 30 du RGPD a trait à l'établissement d'un registre pour tous les traitements effectués par la police intégrée (ci-après 'la GPI') dans le cadre de missions non policières (autrement dit, les traitements non opérationnels), comme la gestion du personnel ou, plus généralement, toute la fonction PLIF<sup>7</sup>. En conséquence, ces traitements relèvent également de l'application du Titre 1<sup>er</sup> de la LPD. Parallèlement à cela, l'article 55 de la LPD dispose qu'il doit être créé un registre dans lequel sont enregistrés tous les traitements effectués dans le cadre de la réalisation des missions de police administrative et judiciaire (autrement dit, les traitements opérationnels). Ces traitements sont soumis aux dispositions du Titre 2 de la LPD, qui transpose la *LED* susmentionnée.

**9. L'Organe de contrôle constate que le projet d'A.R. RegPol ne fait pas clairement la distinction entre les traitements opérationnels et les traitements non opérationnels susmentionnés. Il est indiqué de prévoir une telle distinction**, dans l'espoir que cela contribue à éliminer la confusion et l'amalgame actuels qui existent manifestement toujours au sein de la GPI entre les 'traitements relevant du Titre 1<sup>er</sup>' (les traitements non opérationnels) et les 'traitements relevant du Titre 2' (les traitements opérationnels). Dans le RegPol existant, il est en effet très fréquent que ces traitements soient confondus, qu'un seul et même traitement soit désigné en même temps comme un traitement relevant du Titre 1<sup>er</sup> et comme un traitement relevant du Titre 2, et que des traitements relevant du Titre 1<sup>er</sup> soient à tort considérés comme des traitements relevant du Titre 2 et inversement. Une distinction claire, tant dans le présent projet que dans l'application informatique RegPol proprement dite, est donc tout sauf un luxe superflu.

10. Une première version du registre numérique ou informatisé RegPol est disponible depuis août 2018 et est dans l'intervalle accessible également à l'Organe de contrôle (même s'il est vrai que cet accès n'a été accordé que tardivement). Depuis début novembre 2022, plus de 7.000 (prétendus) traitements ont été enregistrés dans le RegPol pour toute la GPI. Cet enregistrement revêt la forme d'un tableau se trouvant dans le SharePoint interne de la GPI. En cliquant sur l'enregistrement d'un traitement, on obtient des informations plus spécifiques ou plus détaillées concernant l'enregistrement.

---

<sup>7</sup> Personnel – Logistique – Informatique – Finances.

**11.** Sur la base de ses consultations régulières du RegPol ces dernières années, l'Organe de contrôle ne peut que constater que le registre actuel manque de convivialité, ce qui en complique le contrôle. Ces consultations ont notamment amené le COC à constater que :

- dans de nombreux cas, ce n'est pas le traitement lui-même qui est enregistré en tant que traitement, mais le nom d'une banque de données dans laquelle le traitement est effectué ;
- la dénomination des traitements ne présente aucune conformité ;
- il n'a pas été prévu de champs obligatoires et il est possible de poursuivre l'enregistrement dans l'application sans saisir les informations essentielles (comme les coordonnées du délégué à la protection des données ou du responsable du traitement) ;
- les champs ne sont pas toujours complétés, ou le sont souvent de manière incomplète ;
- il est difficile de filtrer les enregistrements du fait de leur non-conformité et de l'absence de certaines données ;
- chaque utilisateur peut modifier n'importe quel enregistrement de n'importe quelle zone de police ou direction (générale) de la police fédérale.

La conclusion de l'Organe de contrôle est donc que dans l'état actuel des choses, l'absence de méthode de saisie uniforme fait qu'il est particulièrement difficile, voire parfois impossible, de retrouver certains traitements ou de procéder à un contrôle détaillé.

**12.** L'Organe de contrôle constate que l'auteur du projet n'a pas profité de l'occasion pour reprendre au moins dans le présent projet les règles contraignantes minimales à l'égard du contenu, de la forme et de la gestion des enregistrements.

**Le COC invite donc l'auteur du projet à mettre effectivement en œuvre les dispositions légales susmentionnées dans le présent projet d'A.R. RegPol en y intégrant les directives et dispositions les plus essentielles concernant la gestion du registre, le contenu et la forme des traitements et les catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel, et ce afin de garantir la gestion optimale de l'information policière comme le veut le projet d'A.R.**

**La GPI doit pouvoir se faire une idée claire de la manière dont le RegPol doit être alimenté pour parvenir à une alimentation correcte et à une gestion optimale de l'information policière. Pour les traitements opérationnels, il convient pour ce faire d'intégrer au présent projet d'A.R. RegPol les éléments énumérés à l'article 55 de la LPD. À titre d'exemple, nous pouvons faire référence à l'article 44/5 de la LFP, qui énumère les catégories des données à caractère personnel enregistrées dans la BNG et dans les banques de données de base. Le projet d'A.R. doit par conséquent déterminer la forme et le contenu du registre, comme l'exige l'article 145 de la LPI. Ce n'est pas le cas actuellement, de sorte qu'une révision du projet s'impose.**

**Le projet actuel consiste en effet surtout en des dispositions qui sont déjà prévues par la réglementation en vigueur, et ne fait pas beaucoup plus que paraphraser les dispositions légales, par exemple concernant l'accès accordé aux services de contrôle, la journalisation, la création d'un registre par un sous-traitant, etc. Il n'est pas suffisant de subdéléguer toutes les dispositions exécutoires aux ministres comme le prévoit actuellement le projet d'article 3 §2. Au lieu de cela, les plus essentielles de ces dispositions devraient être reprises dans ce projet d'A.R. Au vu de ce qui précède, l'Organe de contrôle ne fera donc ici qu'aborder brièvement, et à titre subsidiaire, les différents articles du projet d'A.R.**

B. À titre subsidiaire : remarques par article

*Article 2*

**13.** L'article 2 §1<sup>er</sup>, alinéa premier du projet d'A.R. RegPol dispose qu'il va être établi un registre unique des activités de traitement de données à caractère personnel de tous les traitements opérationnels et d'appui. L'Organe de contrôle ne voit pas exactement ce qu'il y a lieu d'entendre par « *traitements d'appui* ». Peut-être cette formulation vise-t-elle les traitements non policiers (non opérationnels ou administratifs, les traitements relevant du Titre 1<sup>er</sup> dont nous parlions plus haut), en l'occurrence les traitements 'PLIF'. Il est indiqué de préciser ce point vu que le terme « *traitements d'appui* » pourrait aussi désigner des traitements relevant de l'appui opérationnel.

Le passage « *dont les services de police sont responsables* » doit être modifié en « *dont les services de police sont **les responsables du traitement*** ».

En soi, l'article 2 n'ajoute pas grand-chose à l'article 30 du RGPD (pour les traitements non policiers) ni à l'article 55 de la LPD (pour les traitements opérationnels).

*Article 3*

**14.** L'article 3 du projet d'A.R. RegPol décrit le contenu d'un registre unique dans lequel sont consignées toutes les activités de traitement. L'auteur du projet a choisi de regrouper dans un seul registre unique à la fois les traitements relevant du RGPD et les traitements relevant du Titre 2 de la LPD, ainsi que les traitements des caméras relevant des articles 25/1 et suivants de la LFP. Comme nous le disons plus haut dans les remarques formulées à titre principal au point A, le contenu est toutefois décrit de manière très sommaire en faisant référence à la législation applicable (à savoir l'article 30 du RGPD et l'article 55 de la LPD). Cet article ne fournit pas de description claire et structurée de toutes les données qui doivent être saisies lors de l'enregistrement d'un traitement dans

le registre, de sorte qu'il n'impose que peu d'uniformité en ce qui concerne l'alimentation de ce registre. Ce registre sera donc difficilement exploitable (comme c'est d'ailleurs le cas actuellement), de sorte qu'il manquera à son objectif (cf. le projet d'article 2 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa « ... *d'assurer une gestion optimale de l'information policière ...* »). Le contrôle, par le COC, des traitements qui y sont enregistrés s'en trouve considérablement compliqué, comme le prouve également la pratique actuelle. Il est donc indiqué de détailler davantage cet article, d'établir dans le registre une distinction claire entre les traitements opérationnels et les traitements non opérationnels, et de faire référence par exemple à des catégories potentielles de personnes concernées et de données à caractère personnel, comme le prévoit notamment l'article 44/5 de la LFP.

**15.** L'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup> prévoit que dans le cas de l'utilisation de caméras, les données relatives au type de caméra utilisée et à l'hypothèse d'utilisation doivent être enregistrées. Il est indiqué de spécifier à cet endroit que c'est bien l'utilisation de caméras dans le cadre de la réalisation des missions policières qui est visée, vu que les services de police peuvent également utiliser des caméras en application du RGPD, par exemple pour le contrôle sur le lieu de travail. Pour la même raison, il convient comme nous le faisons remarquer plus haut de faire clairement la distinction entre les traitements relevant du Titre 1<sup>er</sup> et les traitements relevant du Titre 2 de la LPD.

**16.** Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les ministres de l'Intérieur et de la Justice détermineront les autres informations devant figurer dans le registre des activités de traitement. Pour commencer, l'Organe de contrôle renvoie ici à sa remarque formulée à titre principal au point A et à la subdélégation (en partie) interdite qui est ici accordée au ministre. Ensuite, le COC recommande également d'au moins préciser dans les directives susmentionnées les termes « *type de caméra* » et « *hypothèse d'utilisation* ».

**17.** Le projet d'article 3 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa est formulé comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa premier, si le traitement fait l'objet d'une classification au sens de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les données relatives à ce traitement classifié sont enregistrées et conservées auprès du délégué à la protection des données compétent pour ce traitement. Les informations relatives à la dénomination du traitement, à l'identification du responsable du traitement et du délégué à la protection des données et aux finalités du traitement sont dans tous les cas mentionnées dans le registre unique.* ».

**18.** L'article 4 de la loi susmentionnée du 11 décembre 1998 fait référence aux degrés de classification qui peuvent être attribués aux informations, aux documents ou aux données. Il convient de faire remarquer que les services de police traitent effectivement ou peuvent effectivement traiter des informations, documents ou données relevant de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1998.

**19.** Néanmoins, il convient d'entendre par le registre des activités de traitement un registre dans lequel sont enregistrées des catégories de traitements ou des activités de traitement, et non un registre de traitements individuels<sup>8</sup>. Cela signifie qu'il est procédé à l'enregistrement d'une description générale d'un traitement d'une catégorie de données à caractère personnel, de sorte que l'Organe de contrôle ne parvient pas à imaginer un exemple qui nécessiterait de faire relever une catégorie de traitements ou une activité de traitement de l'application de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1998. En l'absence du Rapport au Roi, le COC ne dispose d'aucune explication quant au but poursuivi par cette disposition.

#### *Article 4*

**20.** L'article 4 du projet d'A.R. RegPol charge les chefs de corps, pour la police locale, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, pour la police fédérale, de se porter garants de ce qui est repris dans le registre. On peut se demander ce qu'il y a lieu d'entendre par « *garants* ». Ce terme n'est pas utilisé dans la LPD. Que signifie-t-il, et le fait d'être garant a-t-il des répercussions ? L'auteur du projet doit faire la clarté sur ce point. De l'avis de l'Organe de contrôle, ces dirigeants ne doivent en tout état de cause pas uniquement être « *garants* ». Au lieu de cela, ils sont responsables de l'alimentation correcte et complète du RegPol. Les mots « *sont les garants* » doivent donc être remplacés par les mots « *sont responsables* », et les mots « *de l'alimentation du registre* » doivent être remplacés par la formulation « *de l'alimentation et de l'actualisation correctes et complètes du registre* ».

**21.** Le COC tient à faire remarquer que l'article 55 de la LPD désigne le responsable du traitement qui est responsable du registre des activités de traitement. L'article 44/4 de la LFP dispose explicitement que pour le traitement des données à caractère personnel et des informations visées à l'article 44/1, il s'agit des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Pour les banques de données particulières et les banques de données techniques locales, ce sont les chefs de corps, le commissaire général, les directeurs généraux ou les directeurs qui sont désignés comme responsables du traitement.

**22.** La notion de « responsable du traitement » est une notion fonctionnelle, visant à attribuer les responsabilités aux personnes qui exercent une influence de fait<sup>9</sup>. Concrètement, cela signifie que l'entité qui décide du 'comment' et du 'quoi' du traitement de données sera le responsable du traitement, indépendamment du statut, de la position ou de la situation qui est attribué(e) à cette entité au sein de son organisation. La compétence de « *déterminer* » peut certes être spécifiquement régie par voie légale, mais elle ressort également des compétences qui sont attribuées à une entité

---

<sup>8</sup> Voir l'exposé des motifs du projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *Doc. Parl. Chambre* 2017-2018, n° DOC 54 3126/001, 100-101.

<sup>9</sup> Voir l'avis 1/2010 sur les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant », [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf), p. 12.



déterminée ou encore, d'une analyse des faits et des circonstances<sup>10</sup>. En d'autres termes, celui qui détermine l'objectif du traitement est en tout état de cause considéré comme le responsable du traitement, même si une disposition légale a également désigné une autre partie comme responsable du traitement.

En ce sens, l'Organe de contrôle considère – et agit en conséquence dans la pratique – les services de police au niveau fédéral et au niveau local comme des « responsables du traitement opérationnels » étant donné qu'ils exercent une influence de fait et un impact sur les traitements concrets et effectifs (l'enregistrement) de données à caractère personnel et qu'ils gèrent ces données. L'Organe de contrôle recommande aux auteurs du projet d'exprimer cette réalité dans la législation en matière de police. Pour un contrôle efficace de la part de l'Organe de contrôle, et donc aussi pour une réglementation correcte en matière de protection des données de la police, il est en effet si pas indispensable, du moins vivement recommandé que la loi désigne en tant que tel le responsable opérationnel (de la police).

#### *Article 5*

**23.** Le 2<sup>e</sup> alinéa du projet d'article 5 précise que le responsable du traitement peut limiter l'accès aux données du registre des activités de traitement sur la base de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du projet d'A.R. RegPol. Ici aussi, on peut se demander (comme au point 19) pourquoi cet accès devrait être limité étant donné qu'un tel registre contient uniquement une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel, et que le COC ne voit pas dans quel cas il pourrait être question de (devoir) classer un traitement donné dans sa description générale. Ici aussi, l'auteur du projet doit faire la clarté sur ce point.

**24.** L'Organe de contrôle demande à ce que le 3<sup>e</sup> alinéa de ce projet d'article soit supprimé étant donné qu'il ne fait que répéter l'article 55 §2 de la LPD.

#### *Article 6*

**25.** Le projet d'article 6 semble lui aussi pouvoir être supprimé vu que les articles 55 et 123 de la LPD prévoient déjà que le registre doit être mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

#### *Article 7*

---

<sup>10</sup> Point 11 de l'avis d'initiative de l'Organe de contrôle concernant la question de savoir qui est le responsable du traitement pour les traitements de données par les services de police dans le cadre de l'exécution de missions policières d'une part et pour les traitements de données en vertu du RGPD d'autre part (DD200026), [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be).

**26.** Le projet d'article 7 qui prévoit que les données du registre relatives à l'utilisation de caméras sont, sur demande, mises à la disposition des autorités de police administrative et judiciaire compétentes devrait idéalement être complété des mots « *pour l'exercice de leurs missions légales* ». Dans la formulation actuelle, n'importe quel traitement de caméra repris dans le registre pourrait être communiqué à n'importe quelle instance de police pour n'importe quelle raison. Or, il n'est pas certain que ce soit le but.

#### *Article 8*

**27.** Comme nous le disions dans notre commentaire au sujet de l'article 3, il s'agit d'un registre reprenant des catégories de traitements. On peut donc se demander pourquoi – et ce n'est en tout cas pas clair pour le COC – l'accès devrait être limité (voir le point 19). Pour motiver la limitation de l'accès, il est fait référence à la protection des sources, à la classification de l'information et à la protection de témoins ou de tiers. Le COC répète donc qu'il ne voit pas en quoi un enregistrement dans un registre des activités de traitement pourrait nuire à ces intérêts étant donné qu'en dehors d'une description générale du traitement proprement dit, le registre ne détaille pas les données à caractère personnel sous-jacentes. L'auteur du projet se doit d'éclaircir ce point.

#### *Article 9*

**28.** Le projet d'article 9 prévoit que « *toutes les consultations du registre font l'objet d'une journalisation* ». Il convient également de préciser à cet endroit le délai de conservation des fichiers de journalisation.

#### *Article 10*

**29.** Le projet d'article 10 a lui aussi traité à une matière qui est déjà réglée par l'article 55 de la LPD, de sorte que l'Organe de contrôle ne voit pas quelle est la plus-value de cet article.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **l'Organe de contrôle de l'information policière**

**prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 12/12/2022.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD